ÉDIT DU ROI,

De révocation, tant de celui du mois d'Août dernier, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes & établiſſement d'une Subvention territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; & prorogation du ſecond Vingtieme, pendant les années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Verſailles au mois de Septembre 1787.

Regiſtré en Parlement, le 19 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, Salut. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'eſt trouvé dans nos finances, Nous avions, d'après les obſer-

4o2

vations des Notables de notre Royaume, adopté deux moyens qui, avec les retranchements & bonifications que nous avions projettés, nous avoient paru néceſſaires pour le remplir ; mais par l'examen approfondi que nous faiſons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur aſſiette & leur perception ſont ſuſceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la converſion de la gabelle dont nous ne ceſſons de nous occuper, le reculement des traites, & pluſieurs autres objets ſemblables ſur leſquels nous nous propoſons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos finances la révolution deſirée depuis longtemps, qui eſt la véritable reſſource que nous ne ceſſerons de nous propoſer, puiſqu'elle peut & doit accroître nos revenus, ſans être à charge à nos peuples. Dans ces circonſtances, nous avons penſé que ſi les beſoins actuels exigeoient un ſecours preſſant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourroit être enſuite de notre ſageſſe de ſupprimer, & même à fixer à une ſomme préciſe l'impoſition ſur les terres dont le montant ſeroit mieux



déterminé, d'après l'enſemble & le produit des autres impoſitions. Nous avons donc jugé à propos, proviſoirement ſeulement, & en attendant que nous ſoyons en état d'adopter un plan définitif, d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant ſur nos revenus que ſur la dépenſe des différents départements, de chercher principalement, & pour un temps déterminé, dans la perception des Vingtiemes, la reſſource extraordinaire qu'il nous eſt indiſpenſable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception, jointe aux économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés & que nous emploierons, & dont le réſultat paſſera nos premieres eſpérances, pourroit ſuffire aux beſoins actuels; & nous comptons que cette même perception, bien dirigée & confiée à la vigilance & aux ſoins des Aſſemblées provinciales, ſera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cauſe aucune inquiétude à nos Sujets, qu'ils ſeront aſſurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des Quatre Sols pour livre des revenus qui y ſont ſoumis, en même temps que nul ne pourra s'y ſouſtraire.

Si nous ſommes forcés de prolonger cette perception proviſoire, c'eſt que la durée que nous lui aſſignerons eſt néceſſaire pour préparer & effectuer pluſieurs des changements utiles que nous deſirons, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il ſera ſuffiſamment reconnu, que pendant cette durée, le niveau aura été complettement rétabli entre la recette & la dépenſe ; mais au moyen des retranchements que nous avons déjà faits, de ceux que nous nous propoſons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conſervons l'eſpérance que nos ſujets, avant cette époque, pourront reſſentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propoſons. Les Etats de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos peuples le réſultat & les progrès de nos ſoins, & il n'eſt pas de moyen que nous ne ſoyons diſpoſés à employer, lorſqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur ſoulagement. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre

préſent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Août dernier, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, & établiſſement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; voulons & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occaſion du troiſieme Vingtieme, ſoient exécutés, comme avant noſdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier; prorogeons néanmoins le ſecond Vingtieme pour la durée des années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze. Voulons que leſdits Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens qui y ſont ſoumis par leſdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, ſans aucune diſtinction, ni exception, telle qu'elle puiſſe être, même ſur les fonds de notre Domaine, ſoit qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage, ou d'engagement quelconque, ou

même qu'ils ſoient entre nos mains, & régis par les Adminiſtrateurs de nos Domaines, & ce dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, aux déductions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordées ſur les biens qui exigent des réparations plus onéreuſes aux Propriétaires, le tout nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Septembre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. LE COMTE DE MONTMORIN: *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, † l'Archevêque DE TOULOUSE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa

forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, LEBRET.

A TROYES, de l'Imprimerie de la Veuve GOBELET, Imprimeur du Roi & du Parlement.